N.° 832. Bulletin des Lois, N.° 251.

ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques.

Du 5 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances sur le mode de liquidation des dépôts volontaires ou judiciaires faits dans les caisses publiques, et ceux versés dans les mêmes caisse sen vertu de décrets ou de lois; vu aussi l'article XCVI de la loi du 24 frimaire dernier, relative à la liquidation de l'arriéréde la dette publique, qui autorise le Directoire exécutif à faire tous réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de ladite loi; considérant qu'il est instant d'applanir toutes les difficultés qui peuvent entraver la liquidation desdits dépôts, et d'en fixer en conséquence les bases et le mode,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts ou versemens originairement faits en numéraire dans les caisses nationales, à quelque titre que ce soit, antérieurement au premier vendémiaire an V, et quelque conversion qu'ils aient pu subir depuis en papier-monnaie, seront liquidés sans réduction, conformément à la loi du 24 frimaire dernier et remboursés dans les valeurs déterminées par cette loi.

II. Il en sera de même des dépôts ou versemens en argenterie, bijoux et autres,

N.° 9.

objets mobiliers, lorsqu'ils n'existeront plus en nature, ou que l'identité n'en pourra être régulièrement constatée, et le remboursement en sera fait d'après leur valeur estimative.

III. Continueront à être restitués en nature, les objets mobiliers compris dans l'article II, seulement lorsqu'ils existeront et que l'identité en aura été légalement reconnue, conformément aux lois des 15 germinal an IV, et 30 pluviose an V.

IV. Tous dépôts faits, soit en assignats, soit en mandats ou promesses de mandats, seront liquidés d'après le cours du jour qu'ils ont été faits ou versés dans les caisses de la trésorerie nationale : ces dépôts seront ensuite remboursés selon la loi du 24 frimaire.

V. La liquidation des divers dépôts ou versemens mentionnés aux articles ci-dessus, sera faite par les autorités auxquelles elle a été déléguée par les lois et réglemens précédens.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

